



# PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n°2023-256/PREF/CAB du 18 août 2023 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « GYPSEA» sis plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15, 2° ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Vu** le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- Vu** l'arrêté n°2015-011/SG/DiCTAJ/BRA/ARS du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'Arrêté du 29 juin 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 02104/2022 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif n° 01044/2023 de la gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy du 5 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier du 10 juillet 2023 notifié le 14 juillet 2023 indiquant au gérant de l'établissement « GYPSEA » le lancement d'une procédure administrative à l'encontre de son établissement ;

**Considérant** que, le jeudi 22 juin 2023, à 3h, le corps sans vie d'une personne est découvert sous son deux roues motorisé au rond point de la Tourmente à Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que les investigations menées par la gendarmerie nationale ont permis d'établir que la victime, seule en cause, a perdu le contrôle de son véhicule avant de chuter et de percuter un rond point ;

**Considérant** que les analyses sanguines réalisées sur la victime mettent en évidence une alcoolémie de 1,93 g par litre de sang et des traces de cannabis dans le sang ;

**Considérant** que l'audition de l'ami de la victime qui a passé la soirée avec lui permet d'établir que la victime n'avait pas consommé d'alcool ni de produits stupéfiants avant la soirée et qu'ils se sont rendus ensemble dans l'établissement « GYPSEA » pour passer la soirée où ils y ont consommé de l'alcool ;

**Considérant** que, lors d'une intervention auprès de l'établissement « GYPSEA » le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les gendarmes ont contrôlé un individu sortant de l'établissement en état d'ébriété au volant de son scooter. Le passager du véhicule, verbalisé pour non port du casque, est mentionné comme « [tenant] lui à peine debout sous l'effet de l'alcool » ;

**Considérant** de ce fait que la situation du 22 juin 2023 est une récurrence de surconsommation d'alcool au sein du « GYPSEA » ;

**Considérant** que cette situation démontre une absence de prise en compte des risques liés à la sur-consommation d'alcool au sein de l'établissement « GYPSEA » ;

**Considérant** les éléments apportés par les deux gérants de l'établissement « GYPSEA » et leur conseil le 27 juillet 2023 lors d'un entretien à la délégation de la préfecture de Saint-Barthélemy ;

**Considérant** que l'ensemble de ces faits sont des cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publique tel que mentionné dans l'article L 3332-15, 2° du Code de la santé publique ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : L'établissement « GYPSEA » sis Plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy est fermé pour une durée de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Cette décision sera notifiée au gérant par les services de la gendarmerie nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le document joint annexé au présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Vincent BERTON

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Par arrêté n° 2023-256/PREF/SG**

**en date du 18 août 2023**

Le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a décidé la fermeture  
administrative de l'établissement

**« GYPSEA »**

à la plage Saint-Jean – 97133 Saint-Barthélemy

**pour une durée de 2 (deux) mois**

à compter du ..... août 2023 inclus.

Le Préfet,



Vincent BERTON